

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 01/2022****Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu **la demande du SDEA, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM en date du 4 janvier 2022,**

Considérant **que le caractère répétitif des travaux sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement dans l'agglomération nécessite un arrêté permanent,**

ARRÊTÉ**Article 1 :**

Pour la période du 4 janvier 2022 au 31 décembre 2022, les services du SDEA, 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM et/ou les entreprises mandatées par le SDEA sont autorisés à réaliser des travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (renouvellements, réparations, etc), ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune de OLWISHEIM.

Article 2 :

Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes seront applicables selon les spécificités de la voie concernée et des caractéristiques des travaux :

Sur chaussée :

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée ;
- Sens prioritaire de circulation par mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux ;
- Sens unique de circulation alternée, selon le besoin du chantier ;
 - par dépôt d'un feu de circulation et modification du cycle des feux ;
 - réglementée par mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux ;
 - réglementée par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K 12 dans l'emprise ;
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site ;
- Route barrée à la circulation (sauf desserte des riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents ;

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier ;
- Dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues ;

Sur trottoir / Pistes cyclables :

- Cheminement piétonnier/cyclistes sécurisé ;
- Déviation sur le trottoir d'en face pour les piétons ;
- Déviation sécurisée des cyclistes sur la chaussée ;
- Cycliste mettez pied à terre ;

Stationnement :

- Stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route), dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux-roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur site.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du SDEA ou les entreprises intervenant pour le compte du SDEA.

Article 4 :

Tous les moyens seront mis en place pour faciliter la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Au SDEA
- Pour affichage

Fait à Olwisheim, le 4 janvier 2022

Le Maire,




Alain RHEIN